



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agriculture et forêt : personnel

Question écrite n° 882

Texte de la question

M Maurice Adevah-Poeuf appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités de titularisation des contractuels agents techniques de l'inventaire forestier national. Cette titularisation s'accompagne en effet de la suppression de l'indemnité compensatrice ce qui conduit à une baisse du revenu de ces agents. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour pallier cette situation injuste.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conséquences de la titularisation citées par l'honorable parlementaire ne sont pas propres aux anciens agents contractuels de l'inventaire forestier national. Toute titularisation peut entraîner le versement d'une indemnité compensatrice en application des dispositions de l'article 87 de la loi n° 84-16 du 10 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. « Art 87. - Les agents bénéficiaires (de la titularisation) reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D. Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. » Le décret n° 84-183 du 12 mars 1984 fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 87 de la loi précitée : d'une part, la rémunération globale antérieure à la titularisation, qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire, y compris, le cas échéant, les indemnités pour travaux supplémentaires ; d'autre part, la rémunération globale résultant de la titularisation, qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités qui sont l'accessoire de la rémunération brute, y compris, le cas échéant, les indemnités pour travaux supplémentaires. « La titularisation des agents contractuels de l'inventaire forestier national est intervenue dans le courant de l'année 1987, alors que le montant des rémunérations d'ingénierie publique qui pouvaient leur être versées lorsqu'ils seraient titulaires n'était pas encore connu. Les propositions de titularisation adressées aux intéressés mentionnaient donc, le cas échéant, le montant de l'indemnité compensatrice. Si les rémunérations d'ingénierie publique avaient été prises en compte dans le calcul de la rémunération globale résultant de la titularisation, aucune proposition de titularisation n'aurait mentionné d'indemnité compensatrice, la rémunération résultant de la titularisation de l'agent le plus défavorisé étant encore supérieure à la rémunération globale antérieure. C'est ce fait, constate par un référé de la Cour des comptes, qui entraînera la suppression des indemnités compensatrices. Mais il n'y aura aucune baisse de revenu des agents si on le compare à leur revenu avant titularisation. D'autre part, l'indemnité compensatrice est une indemnité différentielle qui se résorbe au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont bénéficient les intéressés dans les corps d'intégration. Les avancements d'échelon et de grade et les glissements de groupe prononcés au titre des années 1987, 1988 et 1989 auront déjà contribué à diminuer fortement l'indemnité compensatrice, de sorte que lorsque sera appliqué le référé de la Cour des comptes à compter de janvier 1989, ses effets seront devenus très peu sensibles.

Données clés

Auteur : [M. Adevah-Poeuf Maurice](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 882

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2210